

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

N° 2304677

---

COMMUNAUTÉ URBAINE DE DUNKERQUE

---

M. Jimmy Robbe  
Juge des référés

---

Ordonnance du 12 juin 2023

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 mai 2023, la communauté urbaine de Dunkerque demande au juge des référés d'ordonner, en application de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, l'expulsion sans délai des occupants sans droit ni titre de l'aire d'accueil de grand passage des gens du voyage située zone d'activité du Pont à Roseaux, route du port fluvial à Loon-Plage.

Elle soutient que :

- l'occupation irrégulière de cet aire d'accueil compromet la sécurité et la salubrité publique, en l'absence de raccordement au réseau d'eau et d'électricité, et les occupants sans droit ni titre faisant brûler des matières combustibles à côté des tentes, créant ainsi un risque d'incendie ;
- cette occupation compromet le bon fonctionnement du service public qui s'y exerce.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 mai 2023, [REDACTED], [REDACTED], représentés par Me Crusoé, demandent au juge des référés :

- 1°) de les admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;
- 2°) de rejeter la requête ;
- 3°) de mettre à la charge de de la communauté urbaine de Dunkerque la somme de 2 000 euros soit mise à la charge au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Ils font valoir que :

- la requête est irrecevable en l'absence de justification de la qualité de son signataire et de justification d'une délégation de compétence l'habilitant à agir pour le compte de la communauté urbaine ;

- la juridiction administrative est incompétente pour connaître du litige, en l'absence d'éléments établissant que la parcelle en cause constitue une dépendance du domaine public ;

- la mesure sollicitée ne présente pas un caractère d'urgence dès lors que, le terrain en cause est dépourvu des aménagements prévus pour les aires de grand passage, que la communauté d'urbaine n'apporte pas d'éléments à l'appui de son allégation selon laquelle l'aire d'accueil sera utilisée à la suite de l'arrivée imminente d'une centaine de caravanes, et que d'autres aires de grand passage peuvent accueillir ces caravanes, et que l'occupation en cause permet une stabilisation du public fragilisé en cause ;

- la mesure sollicitée se heurte à une contestation sérieuse dès lors que l'administration ne justifie pas d'une alternative à la prise en charge des occupants, et que, si elle invoque l'absence de raccordement au réseau d'eau et d'électricité, il lui appartient d'assurer ces prestations.

Le président du tribunal a désigné M. Robbe, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 31 mai 2023 à 14h30, en présence de Mme Benkhedim, greffière, M. Robbe, juge des référés, a lu son rapport et entendu :

- [REDACTED], représentant la communauté urbaine de Dunkerque ;

- et Me Crusoé, représentant [REDACTED]

Les parties ont été informées au cours de l'audience que la clôture de l'instruction était différée au 2 juin 2023 à 16 heures.

Par un nouveau mémoire, enregistré le 2 juin à 11h30, la communauté urbaine de Dunkerque maintient ses conclusions.

Elle soutient que :

- la circonstance que la requête a été déposée via l'application Télérecours atteste que son signataire avait qualité pour le faire ; ce signataire disposait, en tout état de cause, d'une délégation ;

- la parcelle en cause, affectée à un service public et spécialement aménagée, relève du domaine public ; en outre, l'installation de dispositifs électriques et la mise en place de l'eau potable et de bennes à déchets établissent que l'aménagement a été entrepris de façon certaine ;

- l'arrivée prochaine d'environ 100 caravanes est établie.

Par un nouveau mémoire, enregistré le 2 juin à 15h35, [REDACTED], [REDACTED], représentés par Me Crusoeé, maintiennent leurs conclusions, par les mêmes moyens.

Considérant ce qui suit :

1. Par une convention du 22 juin 2020, le grand port maritime de Dunkerque, propriétaire de la parcelle située zone d'activité du Pont à Roseaux, route du port fluvial à Loon-Plage et cadastrée AW 92, a autorisé la communauté urbaine de Dunkerque à l'occuper pour l'utiliser comme aire d'accueil des gens du voyage, pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et renouvelable par tacite reconduction, dans une limite de cinq ans arrivant à échéance le 31 décembre 2023. La communauté urbaine de Dunkerque demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'ordonner l'expulsion sans délai des occupants sans droit ni titre de cette aire d'accueil.

#### **Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :**

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 visée ci-dessus, relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par la juridiction compétente ou son président. L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut également être accordée lorsque la procédure met en péril les conditions essentielles de vie de l'intéressé, notamment en cas d'exécution forcée emportant saisie de biens ou expulsion. L'aide juridictionnelle est attribuée de plein droit à titre provisoire dans le cadre des procédures présentant un caractère d'urgence dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. (...)* ».

3. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en raison de l'urgence qui s'attache au règlement du présent litige, d'admettre [REDACTED], à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

#### **Sur la compétence de la juridiction administrative :**

4. D'une part, lorsque le juge administratif est saisi d'une demande tendant à l'expulsion d'un occupant d'une dépendance appartenant à une personne publique, il lui incombe, pour déterminer si la juridiction administrative est compétente pour se prononcer sur ces conclusions, de vérifier que cette dépendance relève du domaine public à la date à laquelle il statue. À cette fin, il lui appartient de rechercher si cette dépendance a été incorporée au domaine public, en vertu des règles applicables à la date de l'incorporation, et, si tel est le cas, de vérifier en outre qu'à la date à laquelle il se prononce, aucune disposition législative ou, au vu des éléments qui lui sont soumis, aucune décision prise par l'autorité compétente n'a

procédé à son déclassement. Il résulte des dispositions de l'article L. 2111-1 de ce code que le domaine public d'une personne publique est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

5. D'autre part, lorsqu'une personne publique a pris la décision d'affecter un bien qui lui appartient à un service public et que l'aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public peut être regardé comme entrepris de façon certaine, eu égard à l'ensemble des circonstances de droit et de fait, telles que, notamment, les actes administratifs intervenus, les contrats conclus, les travaux engagés, ce bien doit être regardé comme une dépendance du domaine public.

6. Enfin, le juge administratif des référés ne peut être saisi d'une demande tendant à la mise en œuvre de l'une des procédures régies par le livre V du code de justice administrative que pour autant que le litige principal auquel se rattache ou est susceptible de se rattacher la mesure d'urgence qu'il lui est demandé de prescrire n'échappe pas manifestement à la compétence de la juridiction administrative.

7. En l'espèce, il résulte de l'instruction que le sol stabilisé de l'aire d'accueil en cause est porteur et carrossable pour parer à un risque d'intempérie, et qu'un dispositif de lutte contre l'incendie a été installé. Il résulte également de l'instruction que la communauté urbaine de Dunkerque, pour permettre l'accueil des caravanes à venir, a commandé les dispositifs électriques et ceux liés à la mise en place de l'eau potable, ainsi que des bennes pour les déchets à ramasser.

8. La communauté urbaine de Dunkerque ayant décidé d'affecter, pour la période estivale à venir et comme elle l'avait d'ailleurs fait pour les périodes estivales précédentes, la parcelle en cause au service public de l'accueil des gens du voyage et devant être regardée comme ayant entrepris de façon certaine l'aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public, eu égard à ce qui vient d'être indiqué au point précédent, cette parcelle doit être regardée comme une dépendance du domaine public. Il résulte des principes énoncés aux points 4 à 6 que le litige auquel est susceptible de se rattacher la demande en référé n'échappe pas manifestement à la compétence de la juridiction administrative. Par suite, l'exception d'incompétence soulevée par les défendeurs doit être écartée.

### **Sur les conclusions à fin d'expulsion :**

#### **Sur la recevabilité de la demande :**

9. Aux termes de l'article R. 414-1 du code de justice administrative : « *Lorsqu'elle est présentée par un avocat, un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants ou un organisme de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public, la requête doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen d'une application informatique dédiée accessible par le réseau internet. (...)* ». Aux termes de l'article R. 414-1-1 du même code : « Les caractéristiques techniques de l'application mentionnée à l'article R. 414-1 garantissent la fiabilité de l'identification des parties ou de leur mandataire, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité

des échanges entre les parties et la juridiction. (...) ». Et aux termes de l'article R. 414-2 du même code : « *L'identification de l'auteur de la requête, selon les modalités prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 414-1, vaut signature pour l'application des dispositions du présent code. / (...)* ».

10. La requête de la communauté urbaine de Dunkerque a été présentée au moyen de l'application informatique dénommée Télérecours, conformément aux modalités prévues pour son fonctionnement. Il s'ensuit qu'elle doit être regardée comme étant régulièrement signée. La fin de non-recevoir tirée de ce que cette requête n'aurait pas été signée par une personne ayant qualité pour ce faire doit, par suite, être écartée.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande :

11. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* ». Lorsqu'il est saisi, sur le fondement de ces dispositions, de conclusions tendant à ce que soit ordonnée l'expulsion d'un occupant sans titre du domaine public, le juge des référés y fait droit dès lors que la demande ne se heurte à aucune contestation sérieuse et que la libération des lieux présente un caractère d'urgence et d'utilité. Il lui incombe de prendre en compte, d'une part, la nécessité d'assurer le fonctionnement normal et la continuité du service public et, d'autre part, la situation de l'occupant en cause ainsi que les exigences qui s'attachent au respect de sa dignité et de sa vie privée et familiale.

12. En vertu du II de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, sous certaines conditions tenant notamment aux modalités d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale dont cette commune est membre, le maire, le propriétaire ou le titulaire de droits réels d'un terrain sur lequel des gens du voyage stationnent bénéficie de la possibilité de demander au préfet de mettre ceux-ci en demeure de quitter les lieux dans un certain délai, sauf à ce qu'il puisse être procédé à l'évacuation forcée de leurs résidences mobiles. Une telle mise en demeure ne peut intervenir que dans les cas où « *le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques* ». Ces dispositions ne sauraient faire obstacle, alors même que les conditions à leur application se trouveraient réunies, à la saisine du juge des référés de conclusions tendant à ce que, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, l'expulsion d'occupants sans droit ni titre du domaine public soit ordonnée.

13. En premier lieu, il n'est pas contesté que l'aire en question, dont la communauté requérante est gestionnaire, est affectée à l'exécution d'une mission de service public et que, pour les motifs déjà énoncés au point 8, elle fait partie du domaine public. Les occupants qui s'y sont installés ne justifient d'aucun droit ni titre. La demande d'expulsion ne se heurte, dès lors, à aucune contestation sérieuse.

14. En second lieu, le fonctionnement normal d'une aire d'accueil requiert que les capacités d'accueil soient maintenues pour assurer cette mission au bénéfice des nouveaux arrivants. En l'espèce, la communauté urbaine de Dunkerque établit, en produisant en particulier un tableau prévisionnel de réservations, l'arrivée imminente, pour la période estivale à venir, d'une centaine de caravanes ayant vocation à s'installer sur l'aire d'accueil de grand passage en cause. Or, le maintien dans les lieux des occupants sans droit ni titre empêchera l'utilisation normale par ces usagers de l'équipement public constitué par cette aire d'accueil. En outre, ce maintien, du fait de l'absence de raccordement au réseau d'eau et de dispositif de ramassage des déchets à la date de la présence ordonnance, est de nature à porter atteinte à la salubrité et la sécurité publiques. La circonstance alléguée par les défendeurs que d'autres aires de grand passage seraient situées dans un périmètre d'environ 20 km est sans incidence sur l'appréciation de l'urgence et de l'utilité à ordonner la mesure sollicitée dès lors en particulier qu'il n'est ni établi ni même allégué, et qu'il ne résulte pas davantage de l'instruction, que ces autres aires disposeraient de capacités suffisantes pour accueillir l'ensemble des gens du voyage ayant déjà effectué les réservations pour s'installer sur l'aire en cause ou susceptibles de le faire à brève échéance. Les défendeurs, en soutenant, d'ailleurs sans l'établir, qu'ils ont précédemment été expulsés d'un autre terrain, que leur vulnérabilité a justifié l'intervention d'associations pour leur venir en aide, et qu'aucune solution d'hébergement alternative ne leur a été proposée, ne peuvent être regardés comme faisant état de circonstances particulières liées aux exigences qui s'attachent au respect de leur dignité ou de leur vie privée et familiale. Dans ces conditions, la libération des lieux présente un caractère d'utilité et d'urgence au sens des dispositions précitées de l'article L. 521-3 du code de justice administrative.

15. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner à l'ensemble des occupants sans droit ni titre présents sur le terrain de libérer les lieux et d'évacuer leurs biens sans délai.

**Sur les frais liés au litige :**

16. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative précitées et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique font obstacle à ce que soit mise à la charge de la communauté urbaine de Dunkerque, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée en défense au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : [REDACTED] sont admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint à l'ensemble des occupants sans droit ni titre de présents sur l'aire d'accueil de grand passage des gens du voyage située zone d'activité du Pont à Roseaux, route du port fluvial à Loon-Plage, de libérer les lieux et d'évacuer leurs biens sans délai.

Article 3 : Les conclusions présentées par [REDACTED]  
[REDACTED] au titre des frais liés au litige sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la communauté urbaine de Dunkerque, à [REDACTED]  
[REDACTED] ainsi qu'aux occupants sans droit ni titre.

Fait à Lille, le 12 juin 2023.

Le juge des référés,

**Signé**

J. ROBBE

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,